

# UNIVERSITE MONTPELLIER-III

ARTS & LETTRES, LANGUES, & SCIENCES HUMAINES

## Extrait n°540-010 du registre de délibérations du conseil d'administration

SÉANCE du 22 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt-deux octobre

Le conseil d'administration de l'université Montpellier-III a tenu séance, à l'effet de délibérer sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Etaient présents :

M. Patrick GILLI, président

Mme Maud MORLAAS-COURTIES, vice-présidente

14 membres présents

06 membres représentés

### Approbation du règlement intérieur du comité d'éthique :

Vu l'avis de la commission des structures en date 10 octobre 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis du Conseil académique en date du 15 octobre 2019,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité, le règlement intérieur du comité technique, conformément au document en annexe.

Pour extrait conforme  
et par délégation du président,  
La Directrice Générale des Services,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Vincent'.

Nathalie VINCENT



## **REGLEMENT INTERIEUR** **DU COMITE D'ETHIQUE DE L'UNIVERSITE PAUL VALÉRY** **MONTPELLIER 3**

### **Article 1er : Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité d'Éthique (CE) de l'Université Paul Valéry Montpellier 3 (UPVM3), parmi lesquelles les conditions de recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

### **Article 2 : Rôle du Comité**

- Le CE a pour mission de rendre des avis consultatifs en réponse aux interrogations des porteurs de projets de recherche au sein de l'université sur les problèmes éthiques qui peuvent se poser dans le cadre de leur recherche.

Il examine notamment les conditions de réalisation des recherches et enquêtes sur l'humain (se référer à l'article 3 du présent Règlement Intérieur) au regard des critères éthiques de l'information, du consentement des personnes se prêtant à la recherche ainsi que de la confidentialité des données.

- Le CE a également pour mission, sur les recherches relevant de son périmètre d'activité, d'accompagner les membres de la communauté universitaire quant à leur questionnement en matière d'éthique et d'encourager les bonnes pratiques en matière d'éthique.

Seul le CE de l'UPVM3 est habilité à rendre des avis dans ces domaines.

L'avis délivré par le CE au sujet d'un projet de recherche ne modifie en rien la responsabilité incombant au chercheur. Cet avis se limite à mentionner que le chercheur a sollicité l'avis d'autres professionnels et que le projet examiné par le CE répond aux principes éthiques observés par le CE.

Le Comité n'est pas une instance disciplinaire et n'a donc pas de pouvoir de sanction.

### **Article 3 Domaine d'intervention**

Le CE de l'UPVM3 a pour mission d'émettre un avis éthique sur des recherches n'impliquant pas la personne humaine telle que définies par le code de la santé publique. Plus précisément, le CE s'appuie sur la définition de la « Recherche Impliquant la Personne Humaine » (RIPH) telle que formulée dans le code de la santé publique. Ainsi, le CE considérera comme ne relevant pas de son domaine d'intervention toutes recherches qui sont réalisées en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales, qu'elles soient pratiquées sur des personnes volontaires saines ou malades.

En conséquence, les études de nature biomédicale impliquant un dispositif complexe devront obtenir une autorisation du Comité de Protection des Personnes telle que prévue par le code de la santé publique.

### **Article 4 : Indépendance et confidentialité**

Le CE de l'UPVM3 exerce ses missions en toute indépendance. Il assure la confidentialité des débats et des documents. Les membres du comité ne siègent pas lors d'examen de dossiers qui les concernent, soit personnellement, soit via leurs équipes ou leurs départements. Les membres et les membres invités sont soumis au secret professionnel en raison de leurs fonctions au sein du CE et s'engagent à ne pas divulguer d'informations scientifiques ou éthiques au sujet des projets examinés. Tout membre du CE devra signer une déclaration de confidentialité au début de chaque mandat.

Les réunions du Comité se déroulent à huis-clos.

### **Article 5 : Composition du Comité**

Le comité est composé de membres qui sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables par le CAC de l'université à partir d'un recueil de candidatures. Les membres du CE sont répartis en deux collèges.

- Le collège 1 :

Il comprend huit membres choisis parmi les Professeurs des universités, Maîtres de conférences, Chargés de Recherche et

Directeurs de Recherche, en activité ou émérite, des unités de recherche des établissements parties à la convention de rapprochement signée le XX septembre 2019 dans le cadre de la politique de site. Le collège 1 tendra à une représentation égale des hommes et femmes.

Le collège 2 :

Il est composé de huit membres nommés par le CAC de l'UPVM3. Ces membres sont choisis pour leur appartenance à au moins une des catégories suivantes :

- Expert.e en matière éthique
- Médecin
- Juriste
- Le délégué à la protection des données de l'université ou son représentant
- Membre ou ancien membre d'un CPP
- Philosophe
- Personnalité extérieure non-scientifique

#### **Article 6 : Assistance du Comité**

Le secrétariat du Comité, sous l'autorité du président du CE, organise les travaux du Comité, prépare les réunions et assure la traçabilité des débats à travers un compte-rendu synthétique de chaque séance.

#### **Article 7 : Conditions de recevabilité des saisines**

Le Comité peut être saisi pour avis par le(s) porteur(s) d'un projet de recherche. La saisine doit être adressée par voie postale ou par courriel au président du Comité, et être dûment motivée via le formulaire de soumission du CE de l'UPVM3 fourni à cet effet.

Il peut également être saisi par le président de l'université soit à son initiative soit à la demande du conseil d'administration ou de la commission recherche (ou conseil scientifique). Le Comité est compétent pour toutes les questions d'éthique de la recherche. Ses avis concernent :

Les informations fournies aux personnes participant aux recherches et/ou à leurs représentants lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables

Les modalités de recueil de leur consentement,

Les modalités de confidentialité des résultats des recherches

Les modalités de recueil et de circulation des données.

#### **Article 8 : Convocation des membres du Comité**

Une semaine au moins avant la date de la réunion du Comité, les membres du Comité reçoivent une convocation écrite signée par le président du comité, accompagnée de l'ordre du jour et des documents de séance.

#### **Article 9 : Périodicité des réunions**

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an pour étudier les demandes qui lui sont soumises, et chaque fois que nécessaire.

#### **Article 10 : Présidence du Comité**

Le président et le vice-président du CE sont élus par les membres des deux collèges du CE pour une durée de deux ans. La majorité absolue des membres du CE est requise au premier tour, la majorité relative des membres du CE est requise, le cas échéant, pour le second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, est élu le membre le plus âgé. Les candidats aux fonctions de président et de vice-président du CE doivent être issus du collège 1 du CE.

Le président du Comité conduit les travaux du Comité de l'UPVM3. Il établit l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il veille à la qualité des travaux et des débats du Comité et s'assure de la réponse aux saisines. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président, désigné parmi ses membres dans les mêmes conditions que le président.

Le président remet annuellement un rapport d'activité au CAC de l'UPVM3.

Le président peut représenter l'établissement dans toute manifestation ou instance se rapportant à l'éthique.

#### **Article 11 : Validité des avis**

Un nombre minimum de cinq personnes est requis pour que le comité puisse se réunir par tous les moyens possibles. Le Comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12 : Compte-rendu des réunions**

Un compte-rendu synthétique est réalisé pour chaque réunion du Comité. Il retrace, à partir des documents présentés, le raisonnement débattu.

Le compte-rendu synthétique identifie les personnes présentes et est approuvé lors de la séance suivante. Il est signé par le président du Comité.

**Article 13 : Auditions par le Comité**

Toute personne dont la contribution paraît de nature à éclairer le débat peut être entendue sur invitation du président.

**Article 14 : Avis et recommandations du Comité**

Les avis motivés et les recommandations du Comité sont signés par le président du Comité et retournés à l'acteur de la saisine.

**Article 15 : Modification du Règlement intérieur**

Le comité propose les modifications au présent règlement qui sont approuvées par le conseil d'administration après avis du Conseil académique.